



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 mai 2012
2. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi
- Organisation des travaux en commission
3. 6373 Projet de loi portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail
- Rapporteur : Monsieur Roger Negri
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, Mme Vera Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
Mme Patrice Furlani, M. Christophe Schiltz, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 mai 2012

Le projet de procès-verbal de la réunion du 14 mai 2012 est approuvé.

2. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi

En guise d'introduction, le président de la commission M. Lucien Lux retrace les antécédents qui ont abouti à l'organisation du débat d'orientation susvisé:

- une première demande a été introduite par le groupe parlementaire DP le 12 décembre 2011, visant l'organisation d'un débat d'orientation au sujet de la politique en matière d'emploi, ceci "devant la toile de fond du rapport spécial de la Cour des Comptes portant sur certaines mesures prises dans le cadre de la lutte contre le chômage";

- une deuxième demande du groupe parlementaire "déli gréng" a proposé un débat d'orientation "au sujet des stratégies à court, moyen et long terme afin de combattre l'évolution négative sur le marché de l'emploi".

Compte tenu des deux demandes, le sujet du débat d'orientation a été élargi à la politique en matière d'emploi en général.

Il pourrait être utile d'organiser encore avant les vacances parlementaires d'été deux réunions ayant pour objet

- d'entendre une présentation par les experts du CEPS/INSTEAD de leurs études récentes concernant l'efficacité des politiques d'emploi au Luxembourg, en particulier en ce qui concerne le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) et le contrat d'appui-emploi (CAE) ainsi que les mesures de formation destinées aux demandeurs d'emploi;

- d'entendre les experts compétents de l'ADEM en leurs explications concernant les enseignements à tirer des études statistiques sur le profil socio-économique des différentes populations de demandeurs d'emploi et du chômage.

* * *

Le corapporteur M. André Bauler présente ensuite les points principaux qu'il voudrait voir aborder dans le cadre des travaux de la commission:

a) les méthodes et la culture de placement et d'activation des demandeurs d'emploi,

b) la formation de base et la formation continue des demandeurs d'emploi,

c) la transparence du marché de l'emploi,

d) l'efficacité des mesures d'activation pour l'emploi.

Sub a) il y aurait lieu de traiter les avantages et désavantages des services de placement publics et privés, notamment par rapport aux critères de l'efficacité, du caractère proactif des services offerts, des résultats obtenus et de la connaissance du marché de l'emploi. Dans ce contexte, on pourrait également étudier le rôle que prennent aujourd'hui les entreprises intérimaires dans le recrutement de demandeurs d'emploi.

A ce sujet, M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et le président de la commission donnent respectivement à considérer

- que des études réalisées notamment en France ne permettent pas de conclure à une meilleure efficacité des filières privées de placement,

- qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les principes confirmés à l'occasion de la récente réforme de notre agence publique de placement (Agence pour le développement de l'emploi).

Le corapporteur souligne qu'il lui importe précisément d'obtenir des données objectives sur les services offerts et les résultats obtenus par les différents vecteurs privés de placement (p. ex. www.monster.lu), afin de pouvoir les mettre en comparaison avec les activités de l'agence publique de placement.

D'autres points à aborder sont entre autres:

- le bilan des mesures d'activation des demandeurs d'emploi et du suivi des profils professionnels établis par l'ADEM,
- l'amélioration de la qualité de l'accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi,
- le bilan de l'efficience des mesures pour l'emploi (p. ex. CAE et CIE), ainsi que les suites réservées au rapport spécial afférent de la Cour des Comptes,
- les attentes placées par les employeurs et en particulier les départements des ressources humaines des entreprises dans les services de l'ADEM,
- le déroulement chronologique du processus d'activation des demandeurs d'emploi (mesures proposées ou octroyées, l'importance de l'initiative personnelle, modules de formation offerts ou octroyés, prise en charge personnalisée et réintégration du premier marché du travail),
- les moyens d'intensifier la recherche d'un emploi par le demandeur (Suchintensität),
- le concept de "Zumutbarkeit" d'un emploi offert au demandeur d'emploi,
- la possibilité de sanctions en cas de refus itératif d'accepter un emploi.

Pour élucider tous ces points, il pourrait être utile d'entendre un conseiller professionnel de l'ADEM, un chef de service d'un bureau de placement et, le cas échéant, un expert de la "Bundesagentur für Arbeit". D'autres interlocuteurs pourraient être les responsables des services des ressources humaines d'entreprises représentatives de différents secteurs de l'économie ainsi que des firmes intérimaires. Il pourrait encore être utile d'entendre des représentants du cabinet de consultance "Mindforest" qui accompagne la mise en œuvre de la réforme de l'ADEM.

Quant à la formation offerte aux demandeurs d'emploi, il y aura lieu d'en examiner la procédure et le contenu (compétences professionnelles, compétences sociales, compétences linguistiques) et de dresser le bilan des initiatives prises (p. ex. fit for job, fit for commerce). Il faudra examiner dans quelle mesure le droit à la formation devrait du moins partiellement prendre la forme d'une obligation de formation. Il faudrait également se pencher sur les améliorations dans le domaine de l'orientation suite à la mise en place de la maison de l'orientation; de quelle façon l'école est-elle assurée à l'orientation?

Il convient encore d'aborder le sujet complexe du rapport entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, ceci par rapport à la nécessité de maintenir intacte la motivation du demandeur d'emploi de réintégrer le marché du travail.

Quant à la transparence du marché du travail, il est indiqué de cerner avec plus de précision le secteur économique à bas salaires (Niedriglohnbereich) et le pourcentage des postes afférents occupés par des résidents.

D'autres points à voir dans ce contexte sont

- l'adéquation des profils des demandeurs d'emploi aux profils des postes à occuper,
- l'anticipation au chômage par une prise de contact rapide du salarié menacé de licenciement avec l'ADEM,
- les profils professionnels à établir en fonction des besoins et perspectives offertes par le marché de l'emploi à court, moyen et à long terme.

*

Le corapporteur M. Roger Negri pour sa part voudrait voir focaliser les travaux de la commission sur les trois axes suivants:

- le chômage des jeunes en tant que problème grave de société,
- tous les aspects entourant le maintien des travailleurs plus âgés dans l'emploi,
- le profil socio-économique des différentes catégories de chômeurs.

*

Le représentant du groupe parlementaire CSV considère qu'il y a lieu de ne pas négliger le rôle des employeurs dans ce débat, en particulier en ce qui concerne la motivation des employeurs à recruter sur le marché de travail luxembourgeois. Ensuite, il convient d'analyser l'adéquation du profil de certaines catégories de demandeurs d'emploi aux exigences de l'économie et du marché de l'emploi et de prêter une attention particulière aux demandeurs d'emploi difficilement employables. Enfin, il convient, surtout dans le contexte de l'efficacité de l'ADEM, de fixer une fois pour toutes un ratio approprié entre personnel d'accompagnement et demandeurs d'emploi.

*

Suite à un bref échange de vues, la commission, en se basant sur les propositions initiales du président, décide d'entamer ses travaux par les deux réunions suivantes:

- Jeudi, le 28 juin 2012 à 16.00 heures:

- Entrevue avec les experts du CEPS/INSTEAD au sujet de l'évaluation de l'efficacité des politiques de l'emploi au Luxembourg, en particulier en ce qui concerne le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) et le contrat d'appui-emploi (CAE) ainsi que les mesures de formation destinées aux demandeurs d'emploi

- Jeudi, le 5 juillet 2012 à 14.30 heures:

- Entrevue avec des représentants de l'ADEM au sujet des études statistiques concernant le profil socio-économique des différentes populations de demandeurs d'emploi et du chômage

*

Des questions particulières que les corapporteurs ou membres de la commission voudraient voir traiter au cours de ces deux réunions pourront utilement être formulées et soumises au préalable, par l'intermédiaire du secrétaire de la commission, aux interlocuteurs de la commission.

Quant à la proposition d'une visite à l'ADEM, il est retenu, à la demande du Ministre, que cette visite se fera après la rentrée parlementaire en septembre 2012.

3. 6373 Projet de loi portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration présente brièvement le projet de loi qui a pour objet de transposer la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (ci-après la „Directive 2009/38/CE“).

La Directive 2009/38/CE constitue une refonte de la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 (ci-après la „Directive 94/45/CE“) qui avait été transposée en droit national par la loi du 28 juillet 2000, avant d'être introduite sous le Titre III du Livre IV du Code du travail en 2006. La Directive 2009/38/CE reprend ainsi une grande majorité des dispositions existantes tout en apportant des améliorations et précisions quant au processus d'information et de consultation des travailleurs au niveau communautaire.

Le texte de loi de 2000 garde ses structures et n'est pas remis en cause. Certaines modifications sont prévues dans le but de renforcer les droits des travailleurs à l'information et la consultation transnationale au sein des entreprises de dimension européenne.

Le projet de loi s'inscrit dans le vaste domaine du dialogue social, propice au bien-être professionnel des travailleurs, garantissant en fin de compte la paix sociale alors qu'elle est nécessaire pour aplanir les conflits entre employeurs et salariés.

Le droit au dialogue social s'est vu reconnaître la valeur d'un droit fondamental par l'article 21 de la Charte sociale européenne révisée et l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui comportent un droit des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation dans l'entreprise.

*

La commission procède à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sur base d'un document synoptique de travail établi par le secrétariat de la commission.

A titre d'observation préliminaire, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait qu'il y a lieu de remplacer le terme „communautaire“ par celui d„européenne“, alors que depuis le 1er décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la dénomination „Communauté européenne“ („CE“) a disparu au bénéfice de celle d„Union européenne“.

Article 1^{er} (Article unique nouveau, points 1° à 20°)

Les points 1° à 19° ne donnent pas lieu à observation particulière du Conseil d'Etat.

Le point 20° complète l'article L. 433-2 par un paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leur fonction représentative dans un environnement international, les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen bénéficient de formations sans perte de salaire.“

Le Conseil d'Etat constate que le projet se limite à transcrire dans la loi la formulation vague, dépourvue de toute valeur normative, de la directive. Le Conseil d'Etat estime que le législateur ne saurait se satisfaire de cet énoncé. Il y a dès lors lieu de donner un contenu concret à ce droit, notamment en ce qui concerne le temps de travail à mettre en compte aux employeurs, l'organisation des cours de formation et la prise en charge de leurs coûts.

La Chambre de Commerce pour sa part considère que pour des raisons d'égalité de traitement entre représentants, le droit à la formation reconnu par la Directive 2009/38/CE aux membres du groupe spécial de conciliation et du comité d'entreprise européen devrait être exercé dans des conditions similaires à celui accordé aux représentants nationaux du personnel, c'est-à-dire aux membres des délégations du personnel, visés à l'article L. 415-10 du Code du travail.

La Chambre de Commerce plaide par conséquent en faveur d'un encadrement des formations en question et suggère, pour le paragraphe (6) de l'article L. 433-2 du Code du travail, le nouveau libellé suivant:

„(6) Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leur fonction représentative dans un environnement international, les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen bénéficient de formations sans perte de salaire suivant les dispositions prévues à l'article L. 415-10.“

Après un bref échange de vues, la Commission du Travail et de l'Emploi décide de reprendre sous forme d'amendement le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2 (Article unique, point 21°)

L'article 2 règle le sort des accords sur l'information et la consultation transnationales des travailleurs déjà en vigueur avant l'entrée en application des nouvelles dispositions communautaires, en posant le principe du maintien de ces accords.

Pour assurer une meilleure lisibilité des dispositions figurant au projet de loi, le Conseil d'Etat estime, à l'instar de la Chambre de Commerce, que ledit article 2 mérite de figurer au sein même du Code du travail.

La commission partage cette approche du Conseil d'Etat et par conséquent il y a lieu de modifier également la structure du projet de loi qui ne comportera dès lors qu'un article unique, l'article 2 devant le point 21 de cet article unique.

Le texte de l'article 2 est inséré dans le Code du travail sous forme d'un article L. 433-9 nouveau, sous la section 4 dont l'intitulé sera complété comme suit:

"*Surveillance, contentieux, sanctions pénales et dispositions transitoires*".

Le point 21° nouveau de l'article unique prendra donc la teneur suivante:

"21° Est ajouté l'article L. 433-9 ainsi libellé:

Art. L. 433-9 (1) Sans préjudice de l'article L. 432-2, paragraphe (2), les accords visant l'information et la consultation transfrontalières des travailleurs dans les entreprises ou les groupes d'entreprises de dimension communautaire valablement conclus ou révisés avant le 6 juin 2011 restent d'application, à condition qu'ils soient applicables à l'ensemble des travailleurs couverts par le Titre III du Livre IV du Code du travail et garantissent une représentation des travailleurs de l'ensemble des Etats visés à l'article L. 431-2 du Code du travail dans lesquels l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire possède un établissement ou une entreprise.

(2) Les accords conclus à partir du 6 juin 2011 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumis aux obligations découlant de la présente loi, soit s'ils sont explicitement reconduits par les parties pour la durée prévue à l'accord, soit s'ils font l'objet d'une reconduction tacite, pour la durée prévue à l'accord.

(3) Lorsque les accords visés aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, qui avaient été conclus pour une durée déterminée, arrivent à expiration après l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties à ces accords peuvent décider d'un commun accord de les reconduire ou de les réviser. Cet accord doit être écrit et daté et porter les signatures des représentants dûment habilités de l'entreprise ou du groupe d'entreprises et des travailleurs. A défaut d'accord écrit, les dispositions du Titre III du Livre IV du Code du travail telles que modifiées par la présente loi deviennent applicables."

*

Les deux amendements arrêtés quant à leur principe seront formulés en due forme (projet de lettre au Conseil d'Etat) et adoptés au cours d'une prochaine réunion de la commission.

*

Le président de la commission annonce que la commission devra encore évacuer avant les vacances parlementaires d'été le projet de loi (entre-temps déposé sous le document parlementaire 6442) portant prolongation de certaines dispositions concernant le chômage à temps partiel.

Par ailleurs, sera prochainement mis à l'ordre du jour le projet de loi 6404 portant modification : 1) du Code du travail ; 2) du Code pénal ; 3) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ; 4) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; 5) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ; 6) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 7) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; 8) de la loi du 18 mars 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis un avis circonstancié comportant quatre oppositions formelles.

Luxembourg, le 25 juin 2012

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux